

Déviatisation de la RN59 à Châtenois

Séminaire « Éviter – Réduire - Compenser »

Présentation du dispositif ORE

8 octobre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

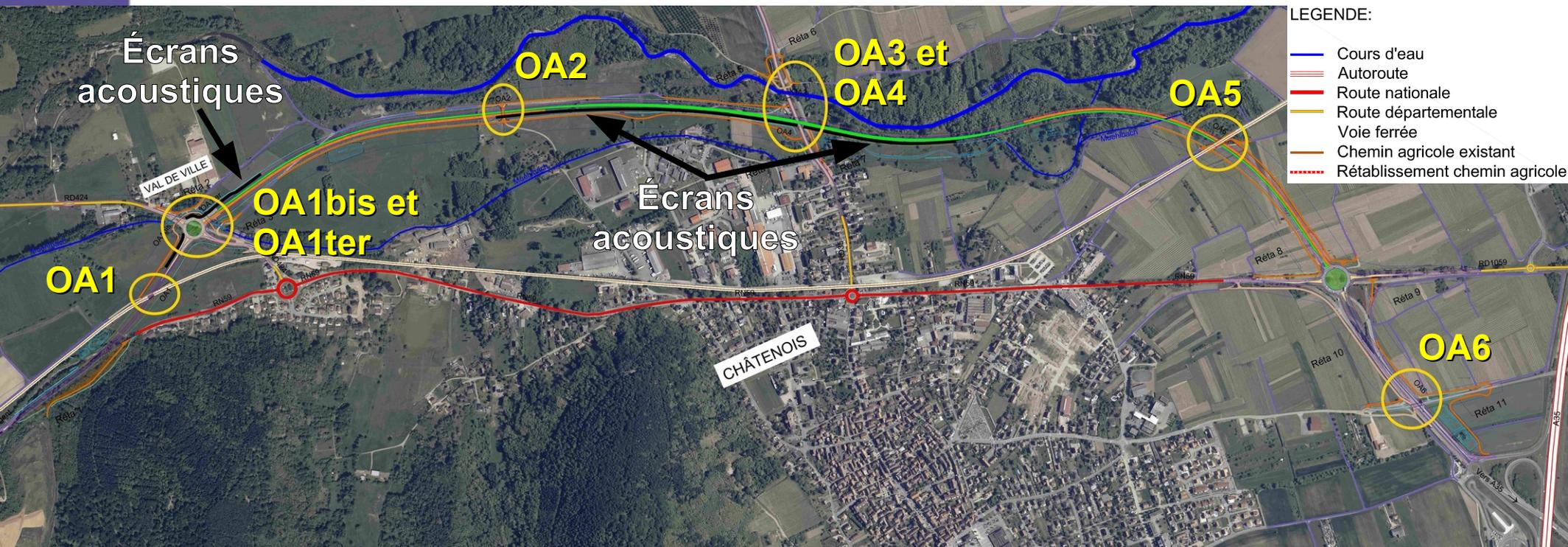
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

État des lieux et objectifs

- Dernier secteur de la RN59 engendrant des difficultés de circulation sur l'itinéraire Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat
- Fort trafic : de l'ordre de 20 500 véh./j dont 5% de poids lourds
- Principaux objectifs :
 - Supprimant un point de congestion important dans la traversée de Châtenois et rendre l'itinéraire par la RN 59 attractif pour les échanges entre les ex-régions Alsace et Lorraine ;
 - Améliorer la sécurité de cette section en détournant le trafic de transit de l'agglomération ;
 - Améliorer le cadre de vie des riverains de la route nationale actuelle en termes de nuisances sonores, pollution de l'air et confort.

Présentation du projet

- Nouvelle infrastructure d'environ 5 km au nord de la commune :
 - 2x1 voies avec créneaux de dépassements en sortie de giratoires
 - Élargissable à 2x2 voies sur l'emprise du terre-plein central



- Coût : 60 M€
 - Financement : CPER 2015-2020
 - Co-financeurs : État : 50 % / Région : 25 % / Département 67 : 25 %

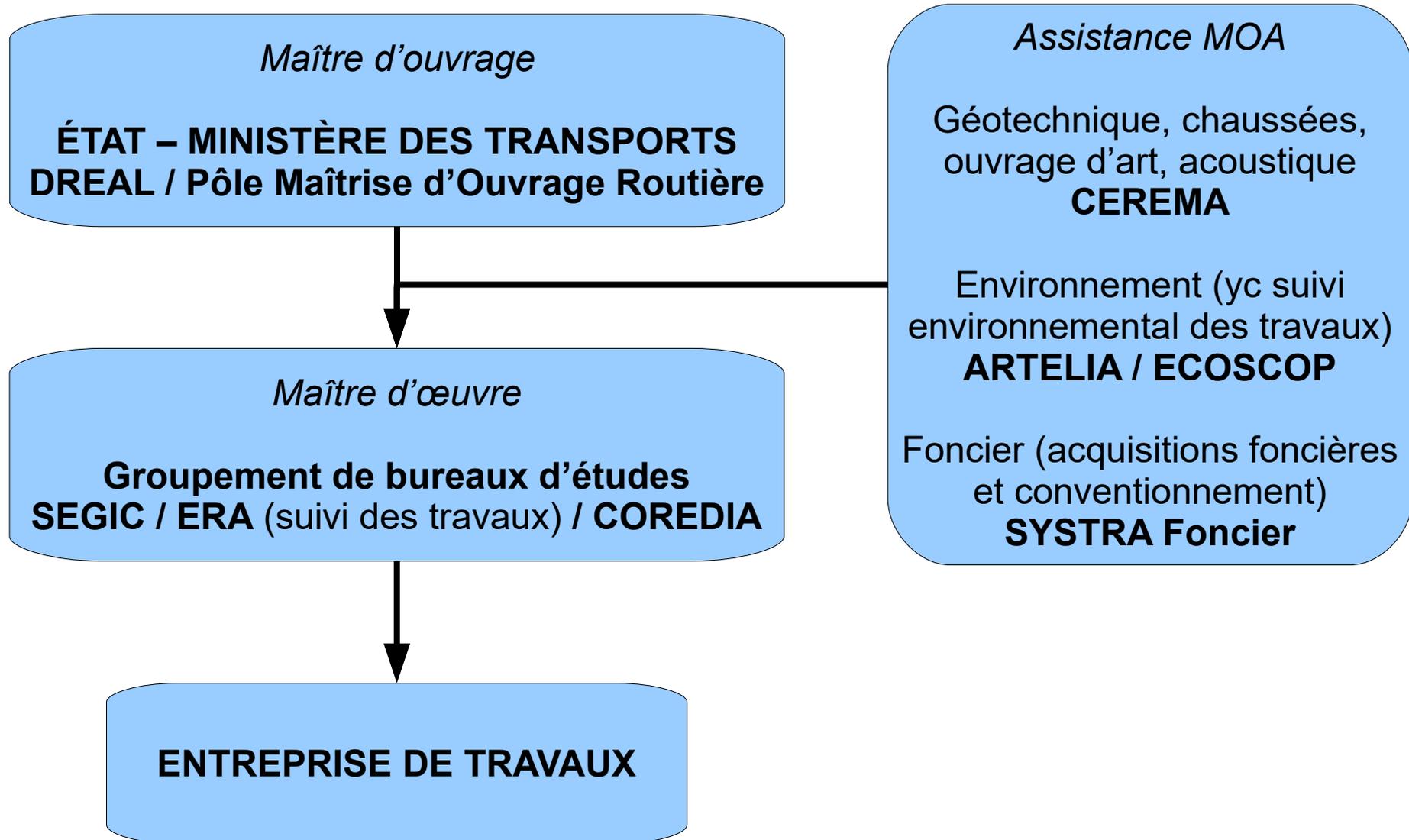


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Organisation



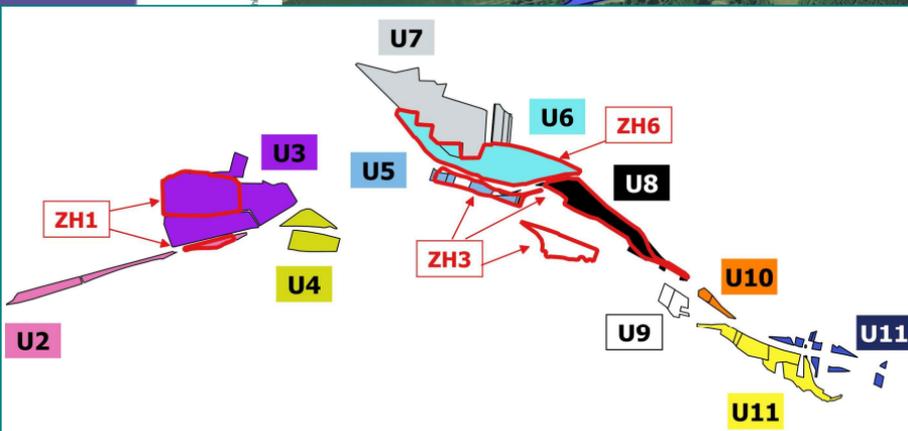
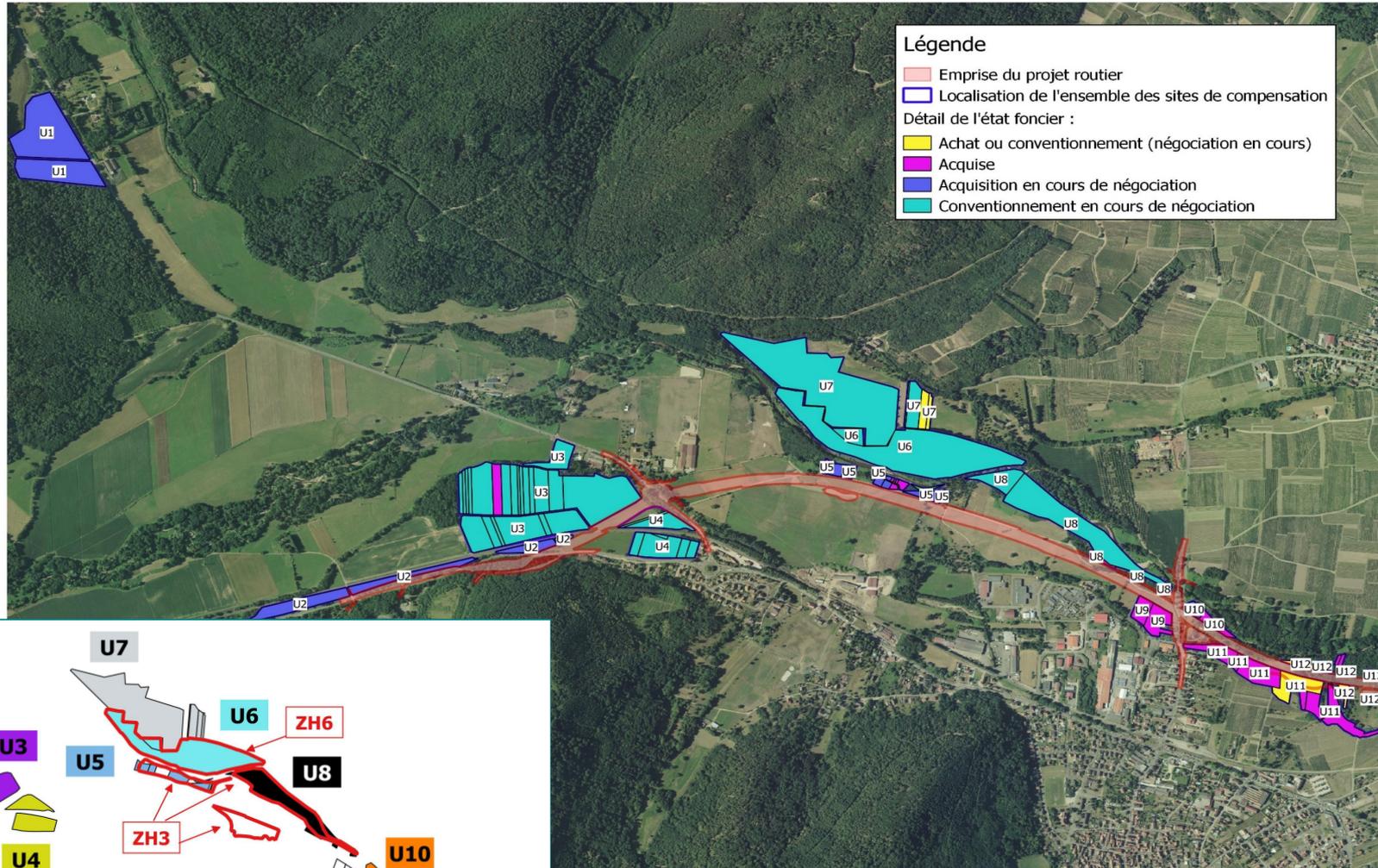
Synthèse des impacts résiduels après séquence ERC

- Les impacts résiduels concernent :
 - Des espèces protégées :
 - De papillons,
 - De reptiles,
 - D'oiseaux,
 - De mammifères terrestres,
 - De chiroptères,
 - Des habitats caractéristiques de ZH

Sites de compensation

- Surface de compensation : 52 ha

Localisation des sites de compensation



Maîtrise foncière des sites de compensation

- Parcelles acquises « par opportunité »

OU

- Parcelles conventionnées = dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)
 - Avantage : mesure pérenne car l'obligation environnementale est inscrite au Livre Foncier, elle reste même en cas de changement de propriétaire
 - Inconvénient : nécessite l'accord du propriétaire de la parcelle **ET** de son exploitant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Mise en place des obligations réelles environnementales

- Négociations initiales uniquement avec les exploitants : nécessité de trouver l'optimum entre
 - « contraintes » environnementales nécessaires pour nos mesures compensatoires d'une part
 - « acceptabilité » pour la viabilité des exploitations agricoles qui acceptent de contractualiser, et la compensation économique à laquelle elles peuvent prétendre
- Une fois l'accord trouvé avec les exploitants agricoles, recherche des propriétaires des parcelles concernées
 - Négociations par faciles avec les propriétaires qui considèrent la « contrainte » environnementale comme étant de nature à faire perdre de la valeur à leur terrain
 - Mais les propriétaires sont indemnisés pour la perte de valeur de leur terrain

Période de conventionnement

- Négociations initiales avec les exploitants et propriétaires :
 - Conventionnement sur 30 ans
- Instruction du dossier d'autorisation environnementale
 - Passage en CNPN
 - Avis favorable du CNPN au 1^{er} passage **mais sous réserve** de porter les mesures compensatoires de 30 à 50 ans
- Nécessité de renégocier avec chaque exploitants et chaque propriétaires pour porter la durée des ORE de 30 à 50 ans
 - Négociations pas toujours faciles, la durée de 50 ans étant considérée par les exploitants et propriétaires comme étant du très long terme
 - Les indemnités sont calculées sur 50 ans et plus sur 30 ans : augmentation conséquente du coût des mesures compensatoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Processus d'ORE

- Signature entre le Maître d'ouvrage, le propriétaire de la parcelle et son exploitant d'une « promesse d'obligations réelles environnementales » listant les contraintes environnementales s'appliquant à la parcelle
- Rédaction de l'acte administratif contenant obligations réelles environnementales
 - Signature de l'acte par le(s) propriétaire(s) et l'exploitant
 - Une fois l'acte signé, signature par le Maître d'ouvrage du projet qui « bénéficie » de l'obligation et qui paiera les indemnités (DREAL Grand Est)
 - Envoi de l'acte signé à la Préfecture pour authentification de l'acte administratif par la Préfète de région
 - Une fois l'acte signé et authentifié, retour au Maître d'ouvrage qui se charge de son enregistrement au Service Départemental de l'Enregistrement et en parallèle au Livre Foncier
 - Une fois l'acte enregistré, paiement des indemnités au(x) propriétaire(s) et à l'exploitant : paiement en une fois puisqu'il s'agit d'une indemnité « libératoire » qui ne peut être conditionnée = c'est « le prix pour inscrire cette contrainte au Livre Foncier pendant 50 ans »

Principales difficultés

- Difficultés de négociations avec les exploitants pour la définition des « contraintes » environnementales
- Difficultés de négociations avec les propriétaires même quand leurs exploitants sont d'accord pour assumer les contraintes
- Difficultés de négociations compte tenu de la durée de conventionnement (50 ans)
- Difficultés dans la mise en œuvre de l'ORE, s'agissant d'une procédure « nouvelle » :
 - Premières ORE à enregistrer pour le Livre Foncier
 - Beaucoup de tâches sont portées par le Maître d'ouvrage (enregistrement au Service Départemental de l'Enregistrement et au Livre Foncier), contrairement à des actes de vente pour lesquels le Maître d'ouvrage est appuyé par France Domaine qui connaît bien les procédures d'enregistrement au SDE et au Livre Foncier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Ministère de la Transition Écologique

www.developpement-durable.gouv.fr